



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périgueux, le 13 novembre 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

Contrôle des grandes et moyennes surfaces dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID19

Pour ralentir plus efficacement l'épidémie de la COVID-19, le Gouvernement a mis en place un second confinement adapté, seul moyen de freiner fortement les effets de la seconde vague qui touche toute l'Europe. Comme au printemps, seuls les commerces de première nécessité demeurent ouverts pendant la période de confinement.

Afin d'assurer une équité de traitement entre les petits commerces et les grandes surfaces, le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 vient compléter les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie, déjà prescrites par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. Un délai d'adaptation a été laissé aux distributeurs jusqu'au mercredi 04 novembre pour mettre en œuvre ces dispositions complémentaires.

Dans les grandes surfaces (commerces de plus de 400 m²) seuls les rayons de produits de première nécessité, ou dont la vente est autorisée par ailleurs, sont accessibles.

La finalité de ces mesures est que les consommateurs ne soient pas incités à déambuler dans les rayons proposant des produits dont la vente n'est plus possible.

Tous les produits vendus dans des commerces qui sont aujourd'hui fermés pour des raisons sanitaires ne peuvent plus être commercialisés dans les grandes surfaces. Les supérettes, d'une surface de vente inférieure à 400 m², ne sont pas concernées par ces restrictions.

Concrètement, cela implique que seuls les produits suivants seront disponibles en rayon :

- denrées alimentaires et boissons ;
- produits de quincaillerie (dont les articles de cuisine, le petit électroménager, les piles et les ampoules) et de bricolage ;
- droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage) ;
- dispositifs médicaux grand public et les masques ;
- articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons ;
- mercerie ;
- papeterie et presse ;
- produits informatiques et de télécommunication ;
- produits pour les animaux de compagnie ;
- produits d'hygiène, de toilette et de beauté (articles d'hygiène corporelle, déodorants, rasage, produits pour les cheveux, maquillage, etc ...) ;
- graines et engrais, aliments pour animaux ;
- produits d'entretien des véhicules.



Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF) sont habilités à contrôler le respect de ces dispositions.

Dans ce cadre, le service CCRF de la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de la Dordogne a effectué **16 contrôles** dans diverses grandes surface généralistes et spécialisées du département depuis la publication de la réglementation.

Compte-tenu de la nouveauté ces mesures, une approche pédagogique de leur application a d'abord été privilégiée afin d'expliquer aux professionnels de la grande distribution les obligations qui en découlent.

Néanmoins, 3 avertissements réglementaires ont été rédigés à l'encontre de 3 enseignes différentes du fait d'anomalies constatées dans l'application ces nouvelles règles :

- absence d'interdiction d'accès aux rayons concernés : l'ensemble des rayons étaient ouverts et librement accessibles à la clientèle, notamment les rayons jouets, décoration-ameublement et bijouterie ;
- mise en vente d'articles de décoration : décorations de Noël, des miroirs, des lampes, des coussins décoratifs, etc.

Ces constats seront suivis d'un deuxième contrôle afin de vérifier que les professionnels ont mis en œuvre les corrections nécessaires. Si tel n'était pas le cas, une décision d'injonction administrative suivie, le cas échéant, d'une fermeture administrative pourrait être prise sans préjudice d'une amende pénale d'un montant pouvant aller jusqu'à 750 € par article mis en vente.

Pour permettre à leur clientèle de continuer à consommer dans contexte de confinement, le service CCRF a pu observer qu'un certain nombre de ces magasins ont mis en place, comme la réglementation les y autorise, un système de commande par internet et de retrait des articles en magasin ou dans des lieux dédiés.

Enfin, il est important de préciser que concernant le respect les « gestes barrières », la jauge de 4 m² par personne est désormais obligatoire dans tous les commerces quelle que soit leur taille. Cette jauge est calculée en ne tenant compte que des surfaces ouvertes au public et en excluant les personnels. Le nombre de personnes autorisées au sein d'un commerce doit être défini, indiqué à l'extérieur de celui-ci et vérifié par un filtrage adapté.